

Règlement no. 2016-022

**RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET
FIXANT LES MODALITÉS**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 2012-009 de la municipalité de Papineauville;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance du 4 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

SECTION I SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 1 :

Les objectifs du service de la protection contre l'incendie sont d'éviter toutes pertes de vie, minimiser les pertes matérielles en deçà de la moyenne des municipalités de même type et d'égale importance par :

- La prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendies;
- Le développement des moyens d'auto protection;
- Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie.

ARTICLE 2

La brigade est d'au plus 25 pompiers, incluant les officiers, et est sous l'autorité d'un chef, secondé par un sous-chef. Cette brigade relève du conseil municipal de Papineauville. En l'absence du chef, le sous-chef exerce les pouvoirs du chef.

ARTICLE 3

Le conseil municipal, sur recommandation du comité des incendies, entérine la nomination des pompiers membres du service et fixe leur rémunération.

ARTICLE 4

Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier volontaire, le candidat doit :

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être détenteur d'un permis de conduire valide de classe 5 minimalement;
- Passer avec succès les examens d'aptitudes approuvés par le comité et administrés par le chef, ainsi qu'être prêt à suivre la formation des différents modules pour être pompier volontaire;
- Être médicalement apte à devenir membre du service suivant une attestation médicale émise par un médecin désigné par le conseil;
- Ne posséder aucun antécédent criminel;
- Résider ou travailler à l'intérieur du territoire de la municipalité de Papineauville;
- Produire un certificat de bonne conduite et ne pas avoir d'antécédents criminels.

ARTICLE 5

La municipalité souscrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'à une couverture d'assurance sur la perte de vie, les blessures corporelles, l'invalidité et la perte de salaire des pompiers.

ARTICLE 6

Les règles de régie interne du service et, notamment celles relatives à la question du personnel et de l'équipement sont établies par le chef et approuvées par le conseil sur recommandation du comité des incendies.

ARTICLE 7

Le chef assure la diffusion de l'information nécessaire aux pompiers.

ARTICLE 8

Le chef peut réprimander ou suspendre pour motifs sérieux et, selon son jugement, tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées aux pratiques et/ou feux, ou d'un refus, ou d'une négligence de se conformer aux règles de régie interne ou autres règlements généraux.

ARTICLE 9

Le conseil municipal peut rétrograder un officier, suspendre ou congédier, sur recommandation du comité incendie, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une infraction aux règles de régie interne.

ARTICLE 10

Le chef est responsable de :

- La réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- La meilleure utilisation des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- La gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué sur recommandation du comité des incendies.

ARTICLE 11

Le chef doit notamment :

- Assurer la conformité du service aux exigences des lois provinciales et particulièrement aux lois sur la prévention des incendies;
- Assurer l'application des règlements municipaux liés à la sécurité incendie et, participer au processus d'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- Recommander au comité incendie tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement qu'il juge essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre l'incendie;
- Faire connaître aux membres du service les bâtiments importants, faire étudier les cheminements probables du feu et de la fumée et faire préparer des plans d'intervention contre l'incendie;
- Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et le recyclage permanent des effectifs du service de façon à maintenir ses effectifs en état d'opérer avec un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre;
- Conseiller les contribuables individuellement et collectivement sur les dangers de l'incendie et sur les mesures d'auto protection susceptibles de réduire les dangers de pertes de vies et de biens en cas d'incendie;
- Recommander au comité, au fur et à mesure du développement de la municipalité ou, du changement dans l'état des risques, les acquisitions d'équipement, le recrutement de personnel, la construction de poste, l'amélioration des réseaux de distribution d'eau, les conditions de la circulation et, toutes autres actions qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité-incendie dans la municipalité ;
- Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- Enquêter à la suite de tout incendie afin d'en déterminer la cause et les circonstances et, en compiler un rapport détaillé. Lorsque jugé nécessaire, surveiller les lieux du sinistre et en empêcher l'accès. S'il y a raison de croire qu'un incendie est d'origine criminelle, protéger les évidences, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci;
- Pour toute modification au système de chauffage exigeant une signature du service des incendies afin d'être couvert par les assurances, les préposés à l'inspection devront visiter les lieux avant la transformation, afin de pouvoir édicter les conseils qui feront en sorte que le travail réponde aux normes de sécurité.

SECTION II LES INTERVENTIONS

ARTICLE 12

Le chef ou son représentant est entièrement responsable des opérations d'un incendie et/ou sinistre et, il demeure la seule autorité sur les lieux. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers, il doit assurer la sécurité des biens des sinistrés et, éloigner quiconque n'étant pas autorisé à s'approcher d'un lieu sinistré.

ARTICLE 13

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du chef ou de son représentant et, de s'éloigner d'un lieu sinistré, peut être immédiatement arrêté par ordre du chef ou de son représentant et, sur conviction, en cour Provinciale et/ou municipale est passible d'une amende de (\$100) cent dollars.

ARTICLE 14

Après une pénétration par effraction justifiée, si l'occupant n'est pas présent, la propriété doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait, le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 15

Tout membre du service de la protection contre les incendies a le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie non autorisé par le moyen le plus expéditif compte tenu de l'exigence de réduire les dommages au minimum.

ARTICLE 16

Le chef peut requérir l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux de l'incendie s'il juge cette participation essentielle.

ARTICLE 17

Le chef peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre incendié si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.

ARTICLE 18

Le chef peut répondre à un appel relatif à un incendie se produisant en dehors des limites de la municipalité, si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments ou installations situés sur le territoire sous sa juridiction.

ARTICLE 19

Le chef doit, par son action, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités avoisinantes. Pour être valides, ces plans d'entraide doivent être approuvés par le conseil municipal sur recommandation du comité incendie.

SECTION III LES FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 20

Les feux à ciel ouvert sont interdits pour des fins de production et/ou de transformation des matières premières, sauf si un permis a été émis au montant de 20,00\$. Aussi, il est interdit de mettre volontairement le feu à tout matériel, structure ou bâtiment dans les limites de la municipalité sauf, dans une fournaise, un poêle, un foyer ou autre appareil conçu à cette fin.

De plus :

- a) Il est interdit à quiconque, individu ou groupement, d'allumer des feux dans le but de brûler des feuilles, du papier, du gazon, du foin, de la paille de graminée et, des déchets de construction enduit de teinture, vernis, peinture ou autres articles jugés polluants;

- b) un feu à ciel ouvert pourra être réalisé pour le bois, les branches et les planches en respectant les normes suivantes :
- Que le feu soit dans une fournaise, un poêle ou foyer en acier ou bloc de béton, muni d'un pare étincelles ou muni d'une cheminée avec capuchon spécialement conçue à cet effet;
 - Un périmètre de sécurité de 7,62 m (25pi) devra être respecté entre tout bâtiment et le feu;
 - Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra rester sur les lieux du feu jusqu'à ce que celui-ci soit éteint;
 - Un moyen d'extinction devra être prévu et disponible sur place tel un extincteur, un boyau d'arrosage ou un contenant ayant un minimum de 20 litres d'eau.
- Il est strictement interdit de brûler du bois de construction et autres débris de construction, vous devez vous en départir, à vos frais, dans un centre acceptant ce type de dépôt.
- c) Malgré les paragraphes a), et b), si le chef constate qu'un feu est allumé et que les conditions météorologiques ou qu'un facteur tel l'exagération ou autre rendent le feu dangereux et/ou nuisibles pour le voisinage, celui-ci pourra exiger l'extinction immédiate du feu. Un rapport mensuel des plaintes sera déposé. Après deux (2) avertissements pour une même résidence, les frais prévus à l'article 23 s'appliqueront.
- d) Pour un feu d'artifice ou autre pour le plaisir de la population (ex : feu de la St-Jean) une permission devra être obtenue du chef pompier un mois avant la date prévue de l'activité, afin que le service prenne les mesures pour être sur les lieux lors de l'événement et , que l'endroit du feu soit déterminé.

SECTION IV OXYGÈNE, CHEMINÉE, DÉTECTEUR

ARTICLE 21

- a) Toutes personnes faisant usage d'un réservoir à oxygène à des fins médicales, devra en aviser le service des incendies. De plus, ces dernières devront aussi aviser le service des incendies de tout déménagement ou encore lorsqu'elles cesseront l'utilisation du dit réservoir.
- b) Tout propriétaire sera tenu de nettoyer ou ramoner sa ou ses cheminées au moins une fois par année.

ARTICLE 22

- a) Un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement ainsi que dans toute chambre qui ne fait pas partie d'un logement.
- b) À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque chambre et les autres pièces. Toutefois, lorsque les chambres sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ceux-ci.
- c) Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins un (1) avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.
- d) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un (1) avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou fraction d'unité.
- e) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci.
- f) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- g) Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur. Ces avertisseurs peuvent être alimentés par pile.
- h) Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des

avertisseurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.

- i) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée : celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.
- j) Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23

Toute personne qui enfreint une ou plusieurs des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (\$300.00) pour chaque infraction et, si l'infraction se continue, elle constitue un offense distincte pour chaque jour où elle est maintenue.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Le règlement 2012-009 est par les présentes abrogé.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	4 juillet 2016
Adoption du règlement	14 novembre 2016
Publication	16 novembre 2016

Original signé

Christian Beauchamp
Maire

Original signé

Martine Joanisse
Directrice générale
Secrétaire-trésorière